



Arrêt

**n° 75 264 du 16 février 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2011 par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision prise par la partie adverse en date du 16 septembre 2011, déclarant sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, irrecevable* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à comparaître le 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. NIZEYIMANA loco Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 27 janvier 2008 et a introduit une demande d'asile le 28 janvier 2008. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 avril 2008, laquelle a été retirée. Le 1^{er} mars 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision négative, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 45.592 du 29 juin 2010.

1.2. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 10 août 2010. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 août 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 52.057 du 30 novembre 2010.

1.3. Le requérant a introduit une troisième demande d'asile le 30 septembre 2010. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 novembre 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 57.810 du 14 mars 2011.

1.4. Le 14 février 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Bruxelles.

1.5. Le 16 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 30.09.2010 et clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 15.03.2011.

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles des craintes de persécutions empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. 13.07.2001 n° 97.866). Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles. Soulignons également que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (C.E. 11/10/2002, n° 111444).

La requérante invoque également comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour et son intégration (illustrée par le fait de s'exprimer en français, suivi de cours de néerlandais, et également par le fait qu'il a noué d'importantes relations sociales et amicales). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur de séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. 26 nov 2002, n° 112.863) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelles des actes administratifs, des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Après des considérations générales sur l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sur les articles 1, 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, il fait grief à la décision entreprise de refuser de considérer ses craintes de persécutions comme une circonstance exceptionnelle.

Il précise que la partie défenderesse sait qu'il est un demandeur d'asile débouté par le Conseil. Toutefois, il soutient que le rejet de sa demande d'asile, décision purement administrative, n'implique

nullement la disparition des craintes qu'il éprouve à l'encontre de ses persécuteurs. Dès lors, il soutient que « *c'est dans cette optique* » qu'il a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9bis.

Il affirme qu'il a invoqué des craintes de persécutions en cas de retour en Guinée ainsi que sa « *meilleure intégration en Belgique (relations sociales et amicales ainsi que des formations)* ». En outre, il signale entretenir une relation sentimentale avec madame [R.G.], qu'ils se connaissent « *parfaitement bien* » et possèdent un projet de vie commune.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Lesdites « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil souligne pareillement que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité en vertu des dispositions légales visées au moyen, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque allégation et chaque argument avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du 14 février 2011 (à savoir la durée de son séjour, son intégration, ses relations sociales et amicales et le fait d'avoir suivi des formations), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Concernant l'intégration du requérant en Belgique (relations sociales et amicales ainsi que des formations), le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ne sont pas des circonstances exceptionnelle, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. De ce point de vue, sa bonne intégration, ses relations sociales et amicales ainsi que les formations suivies ne constituent pas, à eux seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.3. Pour le surplus, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la

responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

3.3.1. Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

3.3.2. En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; CEDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; CEDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (voir CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques de la requérante dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'exceptionnellement, dans les affaires où la requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque la requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour n'exige pas que la requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; CEDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

3.3.3. En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas du requérant, la Cour a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

3.3.4. En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; CEDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388). S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il fait valoir que la clôture de sa demande d'asile « *reste, par essence, une décision purement administrative et qui n'a pas pour effet*

de dissiper toutes les craintes que le requérant éprouve vis-à-vis de ses persécuteurs » et « *qu'il a non seulement invoqué les craintes de persécutions en cas de retour en Guinée, ..* ». En effet, l'examen de ses trois demandes d'asile s'est clôturé définitivement par des décisions des instances d'asile qui ne sont plus susceptibles de recours. Le présent recours dirigé contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour ne saurait constituer, pour le requérant, une possibilité de remettre en cause les décisions définitives prises à son égard en ce qui concerne ses procédures d'asile. A cet égard, il y a lieu de relever que les craintes invoquées par le requérant ont été examinées par les instances d'asile qui ont conclu qu'il n'y avait pas, en cas de retour au pays d'origine, une atteinte à l'article 3 de la Convention précitée. Enfin, le requérant ne démontre pas que le risque allégué dans le cadre du présent recours serait dû à l'évolution de la situation dans le pays d'origine depuis qu'il a été définitivement statué sur la demande d'asile du requérant.

De plus, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'étayer son argumentation relative à une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par un quelconque élément concret, en sorte que les risques de traitements inhumains et dégradants, allégués en cas de retour sans son pays d'origine, relèvent de la pure hypothèse.

3.4.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH est libellé comme suit:

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.4.2. En l'espèce, s'agissant de sa vie privée, le requérant allègue qu'il y a ingérence dans sa vie privée de manière tout à fait théorique, sans du tout préciser les tenants et aboutissants de cette vie privée, mis à part l'indication de ce qu'il entretient une relation sentimentale et que « *les parties se connaissent parfaitement bien et ont ensemble un projet de vie commune* ». Il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné sur le territoire national. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de requête.

Quant à la vie familiale, à supposer qu'il puisse être conclu à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa compagne, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission, être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans ladite vie familiale

Il s'agit donc d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Or, en l'occurrence, le requérant n'a pas démontré, conformément aux dispositions légales dont il demandait l'application à son profit, l'intensité et l'ancienneté de la relation vantée (puisque il précise seulement dans sa demande « *les parties se connaissent parfaitement bien et ont ensemble un projet de vie commune* »), relation qui est pourtant le fondement de fait de la violation de l'article 8 de la CEDH alléguée. Il s'ensuit que la mise en balance des intérêts publics et privés en présence ne fait pas apparaître une obligation positive, dans les circonstances de l'espèce, de reconnaître un droit au séjour au requérant. Le requérant n'expose au demeurant pas en quoi sa vie familiale ne pourrait avoir pour cadre que la Belgique.

Par ailleurs, s'agissant de l'argument relatif à sa bonne intégration en Belgique, le Conseil rappelle que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, en telle sorte que cet aspect du second moyen ne peut pas être tenu pour établi.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

3.5. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions invoquées, estimer que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant était irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.